



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 51
les communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINT-
JOACHIM, HERBIGNAC

Référence : OX RD51
N° : T-SN-2025-09-132

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du Maire de HERBIGNAC du 24 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Maire de LA CHAPELLE-DES-MARAIS du 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 51 afin de Travaux et Enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 51 classée RDL2 entre les PR 2 + 900 et 4 + 0^r sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINT-JOACHIM, HERBIGNAC.

du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00 (16h30 le vendredi).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 10 octobre 2025.

* Coordonnées GPS : RD51 de 47.431150,-2.267068 à 47.426902,-2.280945

ARTICLE 2

La circulation dans le sens LA CHAPELLE-DES-MARAIS vers HERBIGNAC sera déviée par :

- Route départementale RD51
- Route départementale RD33
- Route départementale RD774
- Route départementale RD47
- Route départementale RD51

La circulation dans le sens HERBIGNAC vers LA CHAPELLE-DES-MARAIS sera déviée par :

- Route départementale RD51
- Route départementale RD47
- Route départementale RD774
- Route départementale RD33
- Route départementale RD51

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

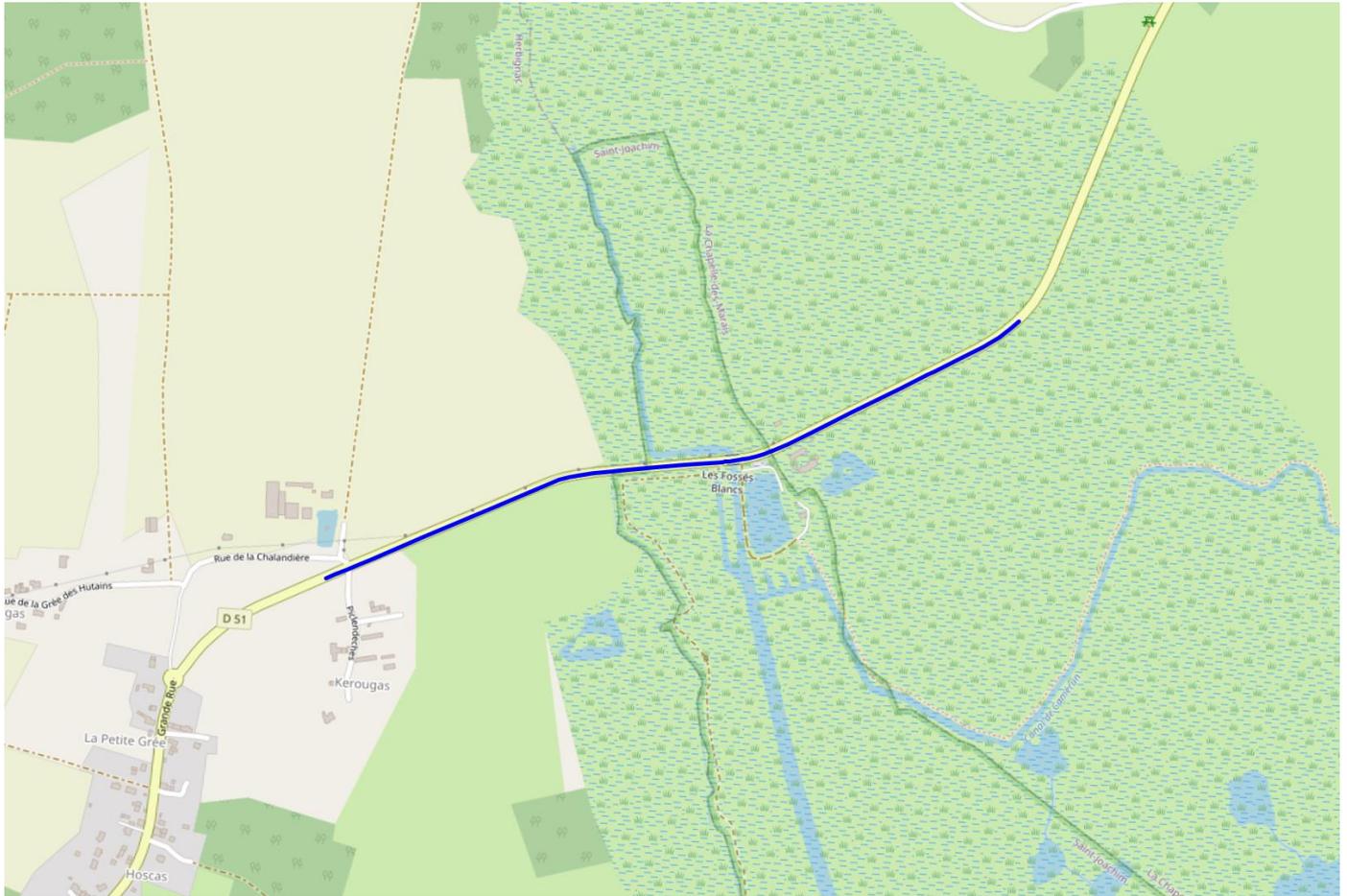
Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINT-JOACHIM, HERBIGNAC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINT-JOACHIM, HERBIGNAC,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Guérande, BTA Montoir-de-Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire
Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement

Situation des travaux



DéviatIon(s)

La circulation entre LA CHAPELLE-DES-MARAIS et HERBIGNAC sera déviée dans les deux sens par :

